

2008 : le 1^{er} Mai et le jeudi de l'Ascension coïncident sur le même jour calendaire

L'Article 11.01.1 de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 énumère les onze jours de fêtes légales qui sont des jours fériés. Il en résulte que les salariés peuvent prétendre à onze jours fériés par an (sous réserve de l'imputation éventuelle de la journée de solidarité sur un jour férié conformément à la loi).

En application de cette disposition conventionnelle, trois situations doivent être distinguées :

- **Chômage des deux jours fériés coïncidant sur le même jour de calendrier**

Par chômage d'un jour férié, on entend le fait pour un salarié de ne pas venir travailler ce jour là, alors qu'il devrait être présent.

Lorsque deux fêtes légales coïncident en un seul et même jour de calendrier (le jeudi de l'Ascension et le 8 Mai certaines années), il y a lieu d'accorder aux salariés un jour chômé supplémentaire afin qu'ils bénéficient, outre le 1^{er} Mai, de dix jours dans l'année (*décision de la Commission de conciliation du 14 octobre 1997 et arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005*).

Par conséquent, il convient d'appliquer au 1^{er} mai 2008 le principe ci-dessus et, outre le chômage du 1^{er} mai, d'accorder par ailleurs un jour de repos supplémentaire ou une indemnité compensatrice au mieux des intérêts du service correspondant au jeudi de l'Ascension.

- **Les deux jours fériés coïncidant sur le même jour de calendrier correspondent à un jour non travaillé par le salarié :**

Lorsque le chômage du jour férié n'est pas possible, les salariés doivent, en principe bénéficier d'un repos compensateur (article 11.01.3.2 de la Convention Collective).

Il en est notamment ainsi :

- lorsque le salarié ne travaille pas le jour férié en raison de son planning (jour non travaillé compte tenu de la répartition de son temps de travail, jour de repos hebdomadaire légal ou jour de repos hebdomadaire conventionnel ...),
- lorsque le salarié se trouve en situation d'astreinte à domicile pendant le jour férié (*décision de la Commission de conciliation du 7 juin 1988*).

Le repos compensateur peut - dans le respect des dispositions conventionnelles - être remplacé par une indemnité compensatrice (article 11.01.3.3 de la Convention Collective).

Ainsi, conformément aux dispositions conventionnelles énoncées ci-dessus, il convient pour le 1^{er} mai 2008, d'accorder aux salariés deux repos compensateurs (ou deux indemnités compensatrices ou une indemnité compensatrice et un repos) correspondant au 1^{er} Mai et au Jeudi de l'Ascension.

- **Les deux jours fériés coïncidant sur le même jour de calendrier sont travaillés**

Lorsque le jour férié est travaillé, les salariés doivent, en principe bénéficier d'un repos compensateur ou d'une indemnité compensatrice (articles 11.01.3.2 et 11.01.3.3 de la Convention Collective).

Toutefois, à la différence des autres jours fériés, le code du travail prévoit des dispositions particulières lorsque le 1^{er} Mai est travaillé.

Pour le 1^{er} mai 2008, il convient donc de distinguer la situation du Jeudi de l'Ascension, de celle du 1^{er} Mai.

- **En ce qui concerne le Jeudi de l'Ascension**, les salariés ayant dû travailler doivent bénéficier d'un repos compensateur ou d'une indemnité compensatrice en application des dispositions conventionnelles.

- **En ce qui concerne le 1^{er} Mai**, l'article 11.01.2 de la CCN 51 prévoit expressément l'application soit du régime légal relatif au 1^{er} Mai, soit l'application du dispositif conventionnel portant sur les jours fériés.

Il ne saurait y avoir de cumul entre les dispositifs.

Par application des dispositions légales, le salarié a droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

En revanche, les salariés ne peuvent bénéficier des avantages conventionnels relatifs aux jours fériés que sont l'indemnité pour travail effectué les dimanches et jours fériés, d'une part, et les dispositions de l'article 11.01.3.2 prévoyant une indemnité compensatrice ou un repos compensateur.

Par application de la Convention Collective, il doit bénéficier au titre de cette journée de travail :

- de l'indemnité pour travail effectué les dimanches et jours fériés (article A3.3 de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951),
- de l'attribution d'un repos compensateur ou d'une indemnité compensatrice.

Un arrêt de la Cour de cassation a précisé qu'un repos compensateur ne peut remplacer l'indemnisation spéciale du 1^{er} Mai prévue par l'article L.222-7 du Code du Travail. En revanche, elle ne fait pas état d'un cumul entre les dispositions légales et les dispositions conventionnelles existantes (*Cass. soc. 30 novembre 2004*).

Il en résulte que les dispositions conventionnelles ne sauraient primer sur les dispositions légales et qu'il convient pour les employeurs de ne pas appliquer aux salariés ayant travaillé le 1^{er} Mai automatiquement l'article 11.01.3.2, c'est-à-dire l'application du repos compensateur ou de l'indemnité compensatrice.

Il appartient à chaque salarié de se déterminer individuellement sur le dispositif qu'il souhaite se voir appliquer, à savoir l'article L.222-7 du Code du Travail ou le titre 11 de la Convention Collective, sans pouvoir cumuler le bénéfice des deux dispositifs.

Autrement dit, les salariés qui travailleront le 1^{er} mai 2008 bénéficieront d'un repos compensateur (ou d'une indemnité compensatrice) pour le Jeudi de l'Ascension et devront se prononcer individuellement sur l'application du dispositif conventionnel ou du dispositif légal pour le 1^{er} Mai.